



Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

GH-8-90

Novembre 1990

installations

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Westcoast Energy Inc.

Demande datée du 7 septembre 1990
Projet du gazoduc Hossitl

GH-8-90

Novembre 1990

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1990

No. du Cat. NE 22-1/1990-14F
ISBN 0-662-96470-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	(iii)
Exposé et comparutions	(v)
1.0 Historique	1
1.1 La demande	1
1.2 Politique de Westcoast en matière d'expansion de ses installations de transport du gaz brut	1
1.3 L'audience	4
2.0 Approvisionnement en gaz	5
2.1 Réserves	5
2.2 Capacité de production	6
2.3 Opinions de l'Office	7
3.0 Besoins	9
3.1 Contrat de service	9
3.2 Besoins du marché dans son ensemble	10
4.0 Les installations	12
4.1 Le gazoduc	12
4.2 Recours au gazoduc Petitot	12
4.3 Capacité des installations d'aval	13
4.4 Autres considérations techniques	13
4.5 Modalités techniques du certificat	14
5.0 Questions d'utilisation des terres et d'environnement	16
5.1 Utilisation des terres	16
5.1.1 Choix du tracé	16
5.1.2 Besoins de terrains	17
5.2 Liaison avec le gouvernement	17
5.3 Questions environnementales	18
5.3.1 Évaluation environnementales	18
5.3.2 Incidences environnementales	18
6.0 Faisabilité économique du projet	20
7.0 Frais supplémentaires applicables au gazoduc Hossitl	22
7.1 Introduction	22
7.2 Test portant sur le transport du gaz brut	22
7.3 Traitement des recettes de traitement d'aval	23
8.0 Dispositif	24

Tableaux

2-1	Réserves de gaz établies et potentielles - estimations comparatives	5
-----	---	---

Figures

1-1	Emplacement des installations visées	3
2-1	Estimations comparatives de la capacité de production de la région de Hossitl	8

Annexes

I	Liste des questions	25
II	Modalités du certificat relatif au gazoduc Hossitl	26

Abréviations

ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
C.-B.	Colombie-Britannique
Canadian Hunter	Canadian Hunter Exploration Ltd.
CanWest	CanWest Gas Supply Inc.
Czar	Czar Resources Ltd.
d.e.	diamètre extérieur
le Décret PEEE	<i>Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement</i>
É.-U.	États-Unis d'Amérique
Esso	Esso Ressources Canada limitée
ha	hectare
km	kilomètre
la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
mm	millimètre
m ³ /j	mètre cube par jour
Northwest	Northwest Pipeline Corporation
l'Office ou l'ONE	Office national de l'énergie
Politique sur le transport	Politique de Westcoast relativement à l'expansion de ses installations de transport du gaz brut
SDL	Société de distribution locale
supplément	frais supplémentaires
Unocal	Unocal Canada Limited
Westcoast	Westcoast Energy Inc.

10^3pi^3	Milliers de pieds cubes
10^9pi^3	Milliards de pieds cubes
$10^6 \text{pi}^3/\text{j}$	Millions de pieds cubes par jour

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT à la *Loi sur L'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT à une demande présentée le 7 septembre 1990 par Westcoast Energy Inc. en vue de l'obtention d'un certificat d'utilité publique, en vertu de la partie III de la Loi, concernant le projet du gazoduc Hossitl;

RELATIVEMENT à une demande d'ordonnance, en vertu de la Partie IV de la Loi, autorisant la perception de frais supplémentaires relativement au service de transport du gaz assuré par ledit gazoduc;

ET RELATIVEMENT à l'ordonnance d'audience GH-8-90 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDU à Ottawa (Ontario) le 1^{er} novembre 1990.

DEVANT:

A. Côté-Verhaaf	Membre président
C. Bélanger	Membre
D.B. Smith	Membre

COMPARUTIONS:

J. Lutes	Westcoast Energy Inc.
R. Sirett	Westcoast Energy Inc.
C.B. Johnson	BC Gas Inc.
J. Hopwood, Q.C.	NOVA Corporation of Alberta
M.H. Decter	Unocal Canada Limited
R.W. Graw	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Historique

1.1 La demande

Le 7 septembre 1990, Westcoast Energy Inc. ("Westcoast") a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie ("l'Office") en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique, en vertu de la Partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), l'autorisant à construire des installations pipelinières additionnelles sur son réseau de transport du gaz naturel brut de Fort Nelson. Simultanément, Westcoast a sollicité une ordonnance, en vertu de la Partie IV de la Loi, l'autorisant à percevoir des frais supplémentaires (supplément) relativement à la prestation de services de transport du gaz brut faisant appel aux nouvelles installations proposées.

Ces installations, devant être connues sous le nom de "gazoduc Hossitl", consisteraient en environ 45 km de gazoduc à diamètre extérieur ("d.e.") de 219,1 mm reliant l'usine de production de Unocal Canada Limited ("Unocal"), située sur le champ de gaz Hossitl, dans le nord-est de la Colombie-Britannique ("C.-B.") et le terminus nord du gazoduc Petitot de Westcoast (voir la fig. 1-1). Au départ, ces installations serviraient à transporter du gaz brut à Unocal du 1^{er} avril 1991 au 31 octobre 2001.

1.2 Politique de Westcoast en matière d'expansion de ses installations de transport du gaz brut

Pendant qu'il instruisait la demande de Westcoast relativement au projet Hossitl, l'Office examinait aussi la politique de cette société relativement à l'expansion de ses installations de transport du gaz brut ("la politique sur le transport"), dans le cadre de l'audience RH-1-90 qui portait sur les droits. Cette politique avait pour objet de déterminer à quel moment il deviendrait nécessaire d'appliquer des frais supplémentaires ("supplément") au service passant par une nouvelle canalisation de gaz brut.

Le 19 octobre 1990, l'Office a rendu publique sa décision. En vertu de cette politique, les frais supplémentaires entrent en vigueur lorsque la valeur actualisée du coût différentiel du service reposant sur une nouvelle installation de transport du gaz brut dépasse la valeur actualisée des recettes provenant des droits de transport du gaz brut, multipliée par un ou par deux, plus dans certains cas, la moitié des recettes provenant des droits de traitement.

Dans sa décision, l'Office a ordonné à Westcoast d'appliquer la démarche suivante

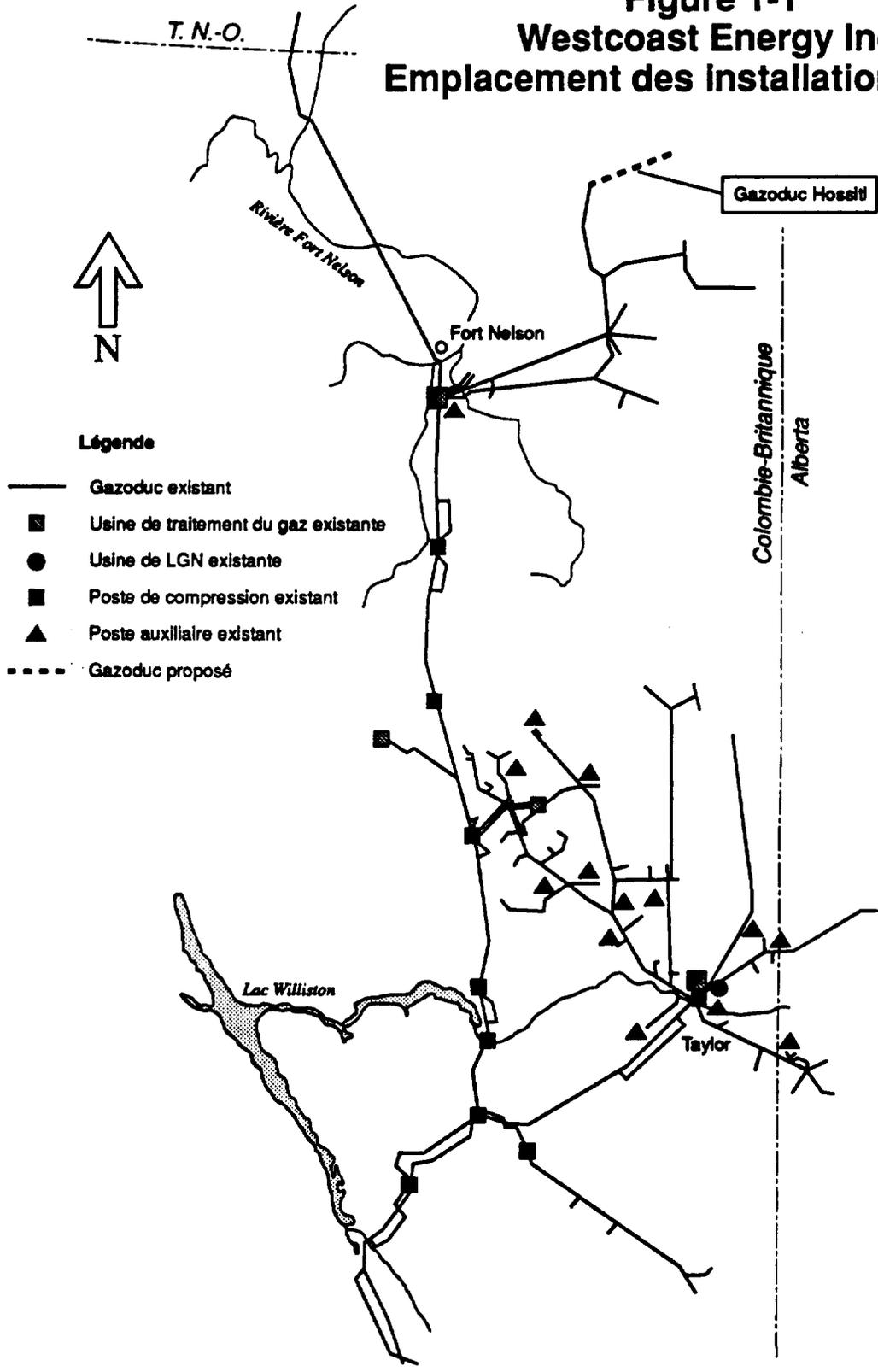
- "a) un test de multiplication par deux dans les cas où Westcoast, ayant déterminé que d'autres travaux de mise en valeur du gaz sont probables, construit des installations d'une capacité beaucoup plus grande que ce qui est nécessaire pour répondre aux demandes initiales étayant le projet d'agrandissement. En effectuant le test de multiplication par deux, Westcoast est priée d'inclure la totalité des coûts de l'agrandissement dans l'analyse des frais supplémentaires; et

- b) un test de multiplication par un lorsque Westcoast construit des installations pour répondre aux besoins exprimés dans les seules demandes initiales étayant le projet d'agrandissement."

En ce qui concerne le traitement des recettes de traitement d'aval, l'Office a déterminé

"... qu'il conviendrait de tenir compte des recettes différentielles de traitement en aval dans le calcul des frais supplémentaires dans les cas où, à la réception d'une demande visant une installation, il existe une capacité excédentaire à l'installation de traitement en aval qui sera utilisée par les volumes différentiels."

Figure 1-1
Westcoast Energy Inc.
Emplacement des installations visées



L'Office a donc demandé à Westcoast

“... d'inclure 50 % de la valeur actualisée des recettes différentielles de traitement en aval garanties par contrat dans le calcul des frais supplémentaires, tant pour les tests "une fois" (multiplication par un) que les tests "deux fois" (par deux) lorsqu'il est démontré que les volumes de traitement sont effectivement plus grands et que les expéditeurs ont signé des contrats de traitement en aval garanti à cette installation.”

Le 30 octobre 1990, l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada ("ASPIC") a demandé à l'ONE de préciser dans quelles circonstances des recettes différentielles de traitement pourraient exister "au moment de la demande portant sur les installations". L'Office a invité les parties intéressées à l'instance RH-1-90 d'apporter leurs commentaires au sujet des préoccupations de l'ASPIC dans leurs arguments finals, qui ont été prononcés les 5 et 6 novembre 1990, une fois terminée l'audience sur le projet Hossitl, le 1^{er} novembre 1990. Il a également invité les parties à offrir d'autres commentaires par écrit, au plus tard le 13 novembre 1990.

1.3 L'audience

Le 17 septembre 1990, l'Office a rendu l'ordonnance GH-8-90 prévoyant une audience à compter du 29 octobre 1990 pour instruire la demande de Westcoast, à Fort Nelson (C.-B.). Après avoir rendu cette ordonnance, l'Office a décidé que l'audience aurait plutôt lieu à Ottawa (Ontario) à partir du 1^{er} novembre 1990.

En conformité avec le *Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (le Décret PEEE"), l'Office a mené une évaluation environnementale préalable du projet de Westcoast, au cours de laquelle il a invité les parties intéressées à l'instance GH-8-90 à apporter leurs commentaires.

L'audience publique a eu lieu à Ottawa (Ontario) le 1^{er} novembre 1990. Ses motifs et sa décision font l'objet du présent document.

Chapitre 2

Approvisionnement en gaz

2.1 Réserves

Westcoast a fourni des estimations des réserves de gaz établies et du potentiel à découvrir sur lesquels reposent le projet Hossitl. Comme le montre le tableau 2.1, l'estimation de l'Office est supérieure de 23 % à celle de Westcoast. Vu que les deux estimations du potentiel se ressemblaient, l'Office a décidé d'utiliser celle de Westcoast aux fins de l'instance.

Tableau 2-1

Réserves de gaz établies et potentielles
Estimations comparatives

$10^6 \text{ m}^3 (10^9 \text{ pi}^3)^1$

	Westcoast	ONE
Réserves établies restantes	1 603 (57)	1 976 (70)
Réserves potentielles	<u>1 051 (37)</u>	<u>1 051 (37)²</u>
TOTAL	2 654 (94)	3 027 (107)

1 Au 1^{er} janvier 1990

2 Fondé sur l'estimation Westcoast

Réserves établies

Dans son analyse des approvisionnements de Westcoast, l'Office a noté qu'il y avait 17 réservoirs dans la zone de Hossitl, mais qu'aucun n'était en production. Ces réservoirs font partie des formations de Shunda, de Slave Point et de Keg River ainsi que du membre de Jean-Marie de la formation de Redknife.

Les réservoirs de la formation de Slave Point recèlent environ 72 % des réserves établies restantes, d'après l'ONE, alors que ceux de Jean-Marie comptent pour 23 %. L'estimation des réserves de Slave Point faite par l'Office dépasse d'environ 30 % celle de Westcoast, différence due en grande partie à l'interprétation des valeurs nettes de production et de la porosité des réservoirs b-81-G et a-98-J/94-P-14. Les estimations de l'Office et celles de Westcoast sont très voisines en ce qui concerne les réserves établies du réservoir de Jean-Marie.

Réerves potentielles

En plus des réserves établies décrites ci-dessus, Westcoast estime que la région de Hossitl a un potentiel à découvrir de $1\,051\,10^6\text{ m}^3$ ($37\,10^9\text{ pi}^3$), soit $376\,10^6\text{ m}^3$ ($13\,10^9\text{ pi}^3$) pour Slave Point et $675\,10^6\text{ m}^3$ ($24\,10^9\text{ pi}^3$) pour Jean-Marie.

Le gîte de Jean-Marie consiste en une série de petites formations récifales. D'après Westcoast, l'exploitant le plus actif de la région a cerné par interprétation sismique trois récifs inexplorés et peut-être un prolongement d'un récif déjà connu. Westcoast s'est fondée sur ces données pour estimer les réserves potentielles de Slave Point, dans la région de Hossitl.

Pour ce qui est de Jean-Marie, il s'agit d'un dépôt régional de carbonate présentement exploité dans son secteur Helmet North. Westcoast s'est fondée sur une évaluation de la production des puits de Helmet North pour déterminer le potentiel de Hossitl. Une fois ces données incluses, Westcoast a appliqué un taux de réussite aux intervalles non forés et dérivé un potentiel de $675\,10^6\text{ m}^3$ ($24\,10^9\text{ pi}^3$) pour le gîte Jean-Marie, dans la région de Hossitl.

L'Office a également élaboré une estimation du potentiel de Hossitl. Cette estimation repose sur une évaluation indépendante du potentiel de Slave Point et Jean-Marie tenant compte en grande partie des données présentées par Westcoast. L'analyse de l'ONE repose sur les données disponibles pour chaque zone de Hossitl (y compris la distribution de surface des réservoirs prouvés, les taux de réussite et le genre de structure ou de piège stratigraphique). L'Office a conclu que l'estimation du potentiel à découvrir de Slave Point faite par Westcoast est raisonnable. Il s'attend à ce que le gîte de Jean-Marie soit caractérisé par l'élaboration d'importants réservoirs localisés dans la région de Hossitl et il a évalué le potentiel du gîte de Jean-Marie en recourant à une méthodologie semblable à celle de Westcoast. L'Office a rabaisé ses estimations pour cette région d'une manière semblable à celle qui se manifeste dans les estimations de Westcoast. Pour Jean-Marie, l'estimation de l'Office était légèrement supérieure.

Vu l'incertitude qui préside forcément à l'estimation d'un potentiel non découvert et le fait que les estimations de l'Office et de Westcoast sont très proches, l'Office a utilisé celles de Westcoast aux fins de son analyse.

2.2 Capacité de production

Westcoast estime que la capacité de production de la région immédiate de Hossitl pourrait être maintenue à la hauteur des besoins quotidiens de Unocal, soit transport et traitement de $547,5\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($19,3\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz brut sur onze ans (1991-2001), avec un certain manque à produire par la suite. Cette estimation suppose un facteur de charge de cent pour cent pendant toute la période.

L'estimation de la capacité de production des réservoirs de Slave Point faite par Westcoast reflète la production admissible, fondée sur les réserves, de cette formation. Celle des réservoirs de Jean-Marie repose sur des essais de débit. L'estimation du potentiel de production de Jean-Marie faite par Westcoast repose sur le taux de débit d'essai moyen des puits existants et sur l'hypothèse que quatorze puits de développement actifs seraient forés sur cette formation.

La capacité de transport de gaz brut proposée est de $702\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($24,8\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$), soit environ $150\,10^3\text{ m}^3/\text{j}$ ($5,3\,10^6\text{ pi}^3/\text{j}$) de plus que les besoins maximaux quotidiens de Unocal. Westcoast est

d'avis que des sources de gaz suffisantes seraient mise en valeur dans la région desservie par le gazoduc proposé pendant la durée du contrat avec Unocal pour que la capacité disponible soit entièrement exploitée. D'après Westcoast, l'aménagement d'un gazoduc dans la région de Hossitl donnerait à Westcoast accès à d'autres réserves, vers l'est et vers le sud, mais aussi au nord, s'il y avait mise en valeur dans les Territoires du Nord-Ouest. Westcoast a déposé des lettres signées par trois producteurs qui se disent intéressés à recourir au gazoduc proposé pour le transport du gaz au-delà de la région de production immédiate de Hossitl. Il s'agit de Canadian Hunter Exploration Ltd. ("Canadian Hunter"), de Czar Resources Ltd. ("Czar") et de Esso Ressources Canada Limitée ("Esso").

L'Office a estimé la capacité de production des réserves établies de la région de Hossitl d'après sa propre analyse de ces réserves. Il a examiné l'estimation de la capacité de production du potentiel à découvrir présentée par Westcoast et est d'avis qu'il s'agit d'une évaluation raisonnable des quantités additionnelles de gaz que ces régions pourraient vraisemblablement produire.

L'estimation de la capacité de production faite par l'Office est très proche de celle de Westcoast et montre qu'il serait possible de répondre à la demande quotidienne maximale de Unocal à cent pour cent jusqu'en 2003, deux ans plus tard que prévu par Westcoast. L'estimation de capacité de l'Office est largement justifiée par les réserves établies.

La figure 2-1 met en regard les estimations de la capacité de production. La différence vient du fait que l'Office se fonde sur une estimation plus élevée des réserves établies que Westcoast.

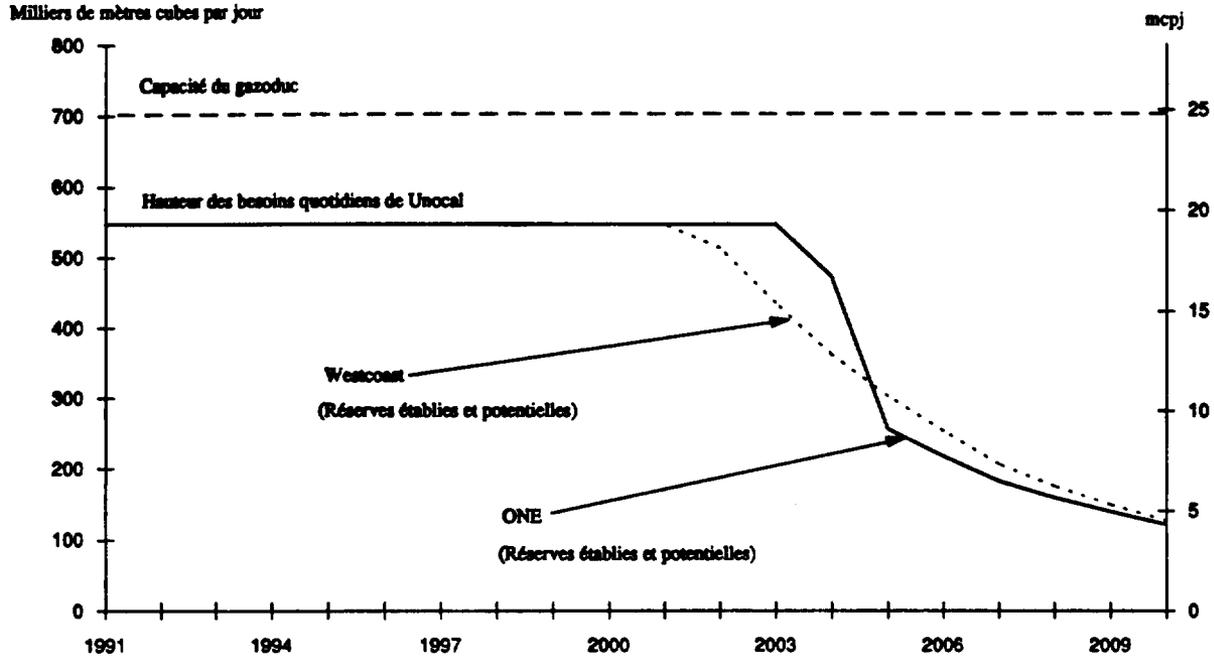
2.3 Opinions de l'Office

L'Office estime que Westcoast a démontré que les réserves et la capacité de production sont à la hauteur du débit du gazoduc proposé. Il fonde cette conclusion sur les apports potentiels futurs aux réserves des régions environnant la zone d'approvisionnement de Hossitl et sur l'intérêt manifesté par les producteurs de cette région à l'égard du recours au gazoduc proposé.

L'Office note également que les intervenants n'ont pas contesté la preuve déposée par Westcoast relativement aux approvisionnements.

Figure 2-1

Estimations comparatives de la capacité de production
de la région de Hossiti



Chapitre 3

Besoins

3.1 Contrat de service

À l'appui de sa demande, Westcoast a déclaré qu'elle avait conclu avec Unocal un contrat de service garanti portant sur le transport et le traitement à demande contractuelle du gaz brut.

Le 5 septembre 1990, Westcoast a conclu avec Unocal un contrat de service garanti tel qu'indiqué sur la table ci-dessous.

Dans sa demande, Westcoast a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'accéder à la demande de Unocal, qui sollicitait le transport de $182,5 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($6,4 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz brut et le traitement de $150 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($5,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz après le 31 octobre 1991, car elle ne pouvait engager la capacité de traitement de l'installation de Fort Nelson au-delà de cette date. D'autre part, dès le début de l'audience, Westcoast a déclaré qu'après avoir examiné l'exploitation de son usine de Fort Nelson, elle a déterminé que la capacité additionnelle voulue serait disponible. Westcoast a fait savoir qu'elle serait en mesure d'assurer le service demandé par Unocal, c'est-à-dire transport de $182,5 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($6,4 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) et le traitement de $150 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($5,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz après le 31 octobre 1991, au moins jusqu'au 30 juin 1994. Westcoast a ajouté que si Unocal acceptait ce service additionnel, les deux sociétés seraient obligées de passer un contrat de service modifié.

Durée	Genre de service					
	Transport de gaz brut		Traitement		Trans./traitement	
	$10^3 \text{ m}^3/\text{j}$	$(10^6 \text{ pi}^3/\text{j})$	$10^3 \text{ m}^3/\text{j}$	$(10^6 \text{ pi}^3/\text{j})$	$10^3 \text{ m}^3/\text{j}$	$(10^6 \text{ pi}^3/\text{j})$
1 ^{er} avril 1991-31 oct. 1991	182,5	(6,4)	150,0	(5,3)	300,0	(10,6)
1 ^{er} avril 1991-31 oct. 2001	<u>365,0</u>	<u>(12,9)</u>	<u>300,0</u>	<u>(10,6)</u>	-	-
TOTAL au 31 oct. 1991	547,5	(19,3)	450,0	(15,9)	300,0	(10,6)

D'après Unocal, bien qu'elle soit incapable de déterminer exactement quels marchés seraient desservis par le gaz mis à sa disposition par ce contrat, elle recherche activement de nouveaux débouchés et a amorcé la négociation de contrats de vente de gaz avec plusieurs acheteurs possibles, y compris CanWest Gas Supply ("CanWest") et Canadien Hydrocarbons Marketing Inc. Cette dernière cherche activement du gaz en vue de marchés captifs au nom du consortium du gazoduc de l'île de Vancouver (Vancouver Island Pipeline Consortium), qui doit commencer à recevoir des livraisons le 1^{er} novembre 1991.

Unocal a fait savoir qu'elle a passé des contrats de transport garanti visant l'interconnexion Westcoast-NOVA à Gordondale (Alberta), ce qui lui permettra de livrer du gaz en provenance de C.-B. à des marchés, traditionnellement desservis par du gaz d'Alberta. Unocal a ajouté qu'elle participe très activement au marché de C.-B. du fait qu'elle possède et exploite l'installation de stockage d'Aitken Creek et que la production en provenance de la région de Hossitl est appelée à constituer un élément intégrant de ces activités.

Unocal a déclaré qu'au moment de l'audience, elle n'avait pas encore conclu de contrats de vente de gaz et qu'elle ne pourrait le faire avant de savoir définitivement quant elle aurait accès au gaz.

3.2 Besoins du marché dans son ensemble

Westcoast a également déposé une prévision des livraisons de gaz de son réseau, à des fins intérieures ou d'exportation, pour la période de dix ans prenant fin le 31 décembre 2001. D'après ces prévisions:

- a) les livraisons intérieures totales seraient appelées à passer de $7\,139,9 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($252 \times 10^9 \text{ pi}^3$) à $9\,862,5 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($348,2 \times 10^9 \text{ pi}^3$), soit 3,7 % sur une base annuelle moyenne;
- b) les livraisons totales de gaz à l'exportation devraient passer de $4\,696,8 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($165,8 \times 10^9 \text{ pi}^3$) à $8\,300,1 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($293,0 \times 10^9 \text{ pi}^3$), soit une hausse de 6,5 % sur une base annuelle moyenne;
- c) les livraisons totales de gaz seraient appelées à passer de $11\,836,7 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($417,8 \times 10^9 \text{ pi}^3$) à $18\,162,6 \times 10^6 \text{ m}^3$ ($641,2 \times 10^9 \text{ pi}^3$), donc 4,9 % de plus sur une base annuelle moyenne.

Westcoast fonde ses prévisions relatives au marché intérieur sur ce qui suit: les données historiques du marché gazier, son examen des prévisions disponibles du marché intérieur du gaz et les prévisions du marché du gaz, à moyen et à long terme, fournies par BC Gas (divisions Inland et Lower Mainland), Pacific Northern Gas Ltd. et Pacific Coast Energy Corporation, et examinées en collaboration avec ces sociétés.

Westcoast a déclaré que les prévisions portant sur le marché extérieur reposent sur les volumes de débit de Northwest Pipeline Corporation ("Northwest") et sur une évaluation de la part du marché gazier des États-Unis qui est accessible au réseau de Westcoast par son point d'exportation, non loin de Huntingdon, en C.-B. Les prévisions traditionnelles du marché de Northwest sont fondées sur les prévisions de demande fournies par les sociétés de distribution locale ("SDL") des États-Unis qui sont raccordées au réseau de Northwest et desservent le Washington, l'Oregon, l'Idaho et le Nevada. De plus, les prévisions des exportations tiennent compte de l'activité de production d'électricité du Nord-Ouest des États-Unis et des marchés de la Californie ainsi que de la part de ces marchés qui pourrait être desservie par Westcoast exportant du gaz canadien par Huntingdon.

Westcoast a fait valoir que les résultats de son évaluation d'ensemble du marché montrent que la quantité de gaz additionnelle qui sera mise en circulation par la construction du gazoduc proposé et que ce gaz est également rendu nécessaire par l'existence d'un contrat de service garanti entre elle et Unocal.

Opinions de l'Office

L'Office estime que les prévisions d'ensemble de Westcoast en matière de marchés et son approche de ces prévisions sont raisonnables.

Bien que Unocal n'ait pas encore conclu de contrats de vente portant sur les approvisionnements en provenance de la région de Hossitl au moment de l'audience, l'Office estime néanmoins que la conclusion du contrat avec Westcoast et la participation active de Unocal au marché de C.-B., manifeste par le fait qu'elle possède

et exploite l'installation de stockage d'Aitken Creek, constituent des assurances raisonnables de la concrétisation de ces marchés potentiels et de la possibilité que les installations proposées soient utiles et exploitées.

Pour ce qui est des ententes contractuelles qui étayent la demande, l'Office note que Westcoast a proposé que le certificat soit assorti d'une modalité obligeant la société à déposer auprès de l'ONE, avant la construction, un contrat de service modifié entre elle-même et Unocal déterminant, entre autres, la durée et le niveau du service et tous les frais supplémentaires liés à la demande et un nouveau délai d'obtention des ordonnances et autorisations requises.

L'Office note qu'aucune des parties n'a contesté l'évaluation globale du marché faite par Westcoast ni la possibilité que se concrétisent les débouchés prévus une fois les approvisionnement en gaz disponibles. De la même manière, l'Office note que BC Gas et Unocal ont toutes deux appuyé la délivrance d'un certificat dans cette instance.

Chapitre 4

Les installations

4.1 Le gazoduc

Les installations proposées consistent en 44,9 km de canalisation à d.e. de 219,1 mm reliant l'usine de production de Unocal Canada Limited, située au puit b 82G du champ de gaz Hossitl, dans le nord-est de la Colombie-Britannique et le terminus nord du gazoduc Petitot de Westcoast, au coût estimatif de 10,9 millions de dollars. Ce gazoduc, d'une capacité maximale de $702 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($24,8 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), transporterait au départ du gaz acide pour Unocal, aux fins de traitement à l'usine de Westcoast à Fort Nelson.

D'après Westcoast, bien que le gazoduc ait été conçu pour transporter des volumes supérieurs à ceux que demande Unocal, qui est l'expéditeur initial, le point de départ de la canalisation a été choisi surtout en fonction de l'emplacement des installations de production de Unocal.

Westcoast a déclaré qu'elle avait songé à faire passer le gazoduc par le sud, pour rejoindre le réseau Helmet existant, mais déterminé que ce tracé était moins souhaitable parce qu'il est plus long et en raison des limites de capacité du réseau Helmet.

Opinions des parties intéressées

Bien que BC Gas ne se soit pas opposée au choix du point de départ du gazoduc proposé, elle a fait valoir qu'à l'avenir, lorsque Westcoast construit des installations pour répondre à des besoins pouvant dépasser ceux de l'expéditeur initial, que le choix du point de départ de ces installations soit celui qui procure le plus grand avantage du point de vue du développement de l'ensemble de la région.

Opinions de l'Office

L'Office accepte la décision de faire passer le gaz par le réseau Petitot, inutilisé, plutôt que par le réseau Helmet. L'Office convient avec BC Gas et s'attend à ce que Westcoast, lorsqu'elle décidera où devrait commencer tout réseau futur de transport de gaz brut, tienne compte non seulement de l'emplacement des usines de production de l'expéditeur initial, mais aussi de la meilleure façon de desservir la région de réserves à mettre en valeur.

4.2 Recours au gazoduc Petitot

Le gazoduc Hossitl proposé serait raccordé au réseau de collecte existant de Westcoast à Fort Nelson au terminus nord du gazoduc Petitot. D'après la société, ce dernier est désaffecté depuis plus d'un an. Westcoast a déclaré en témoignage que la désaffectation consistait en partie à remplir la canalisation d'azote et d'en maintenir le système de protection cathodique. Elle a aussi déclaré que la remise en service consisterait à faire passer du gaz acide dans la canalisation et de s'assurer que le matériel de protection contre la corrosion fonctionne encore correctement.

Opinions de l'Office

La Partie VII du *Règlement sur les pipelines terrestres* oblige toute société qui désactive une canalisation pour une période de douze mois ou plus à demander l'autorisation de l'Office. De plus, dans le cas d'une canalisation désaffectée pour une période d'un an ou plus, il faut que la société demande l'autorisation de l'Office avant de restaurer le service et qu'elle pratique de nouveaux essais.

Vu que le gazoduc Petitot est une partie intégrante du réseau qui sert à faire passer le gaz de la région de Hossitl à l'usine de Fort Nelson, il faudrait que Westcoast fasse la preuve de l'intégrité de la canalisation Petitot avant de mettre les installations de Hossitl en service.

Par conséquent, l'Office assortira le certificat portant sur le gazoduc proposé d'une modalité obligeant Westcoast à faire en sorte que le gazoduc Petitot réponde aux exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres* avant de l'autoriser à mettre en service les installations faisant l'objet de la demande.

4.3 Capacité des installations d'aval

Westcoast a déclaré que son usine de Fort Nelson est actuellement en mesure de traiter la totalité des $547,5 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($19,3 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) de gaz brut demandés par Unocal, et ce après le 31 octobre 1991 et au moins jusqu'au 30 juin 1994.

Westcoast a également déclaré que Unocal est actuellement en attente du service de transport d'aval passant par le gazoduc principal de Fort Nelson. Elle a expliqué que dans un proche avenir, elle solliciterait auprès de l'Office l'autorisation d'agrandir cet élément de son réseau et que, fort probablement, Unocal bénéficierait de cette expansion.

Entre temps, Westcoast a déclaré que Unocal peut toujours vendre son gaz à la sortie de l'usine de Fort Nelson à un autre expéditeur disposant de la capacité voulue sur la canalisation principale de Fort Nelson.

Opinions de l'Office

L'Office estime que les volumes devant passer par les installations proposées ne seront pas limités par la capacité disponible en aval.

4.4 Autres considérations techniques

D'après Westcoast, dans la plupart des cas, même s'il se produit une rupture sur la canalisation proposée, l'équipement du producteur assurerait l'interruption immédiate du débit vers le gazoduc Hossitl. Elle a également déclaré que les clapets de retenue installés au raccord avec le gazoduc Petitot empêcheraient toute aspiration de ce réseau. Vu que le gazoduc sera entièrement dans une région sans peuplement et sera comparativement inaccessible, aucun autre clapet ne sera aménagé sur son parcours.

L'exploitation du gazoduc proposé sera suivie afin de déterminer le débit, la température et la pression de transport des volumes combinés de gaz qui passent par le gazoduc Yoyo, à l'entrée de l'usine de Fort Nelson, et par la station de compression auxiliaire n° 12. Les problèmes d'opération sur le gazoduc Hossitl seront, dans le plupart des cas, détectés par le personnel d'opération du producteur.

Le tracé proposé traverse certaines régions de pergélisol discontinu. Westcoast a déclaré que certains travaux détaillés avaient été faits du milieu à la fin des années 70 portant sur la nature du pergélisol du nord-est de la Colombie-Britannique. D'autre part, elle a également déclaré que le tracé du gazoduc Hossitl proposé n'avait pas fait l'objet d'une étude portant spécifiquement sur les zones de pergélisol. D'après son expérience, Westcoast dit s'attendre à trouver des zones de pergélisol lenticulaires d'une largeur approximative de neuf mètres. Westcoast a déclaré qu'elle exerce une surveillance de son emprise, au moins une fois l'an, afin de déceler tout affaissement des fossés causé par le dégel.

Opinions de l'Office

L'Office estime que pour faire en sorte que la canalisation soit conçue pour résister au pergélisol, Westcoast devrait connaître l'emplacement et la nature des nappes de pergélisol le long du tracé proposé. Par conséquent, vu le calendrier de construction, l'Office assortira le certificat d'une modalité obligeant la société à lui présenter, avant de solliciter l'autorisation de mettre les installations en service, un rapport contenant les renseignements suivants:

- i) le détail de la nature et de l'étendue du pergélisol sur le chantier de construction;
- ii) la description des mesures de précaution mises en oeuvre afin d'empêcher que les tubes ne soient soumis à des tensions excessives causées par la stabilisation inégale du sol au dégel ou tout autre dommage dû à la présence du pergélisol;
- iii) la preuve que les mesures ainsi prises sauront atténuer toute tension excessive imposée aux tubes.

L'Office est satisfait des aspects techniques du projet, dont il est question ci-dessus.

4.5 Modalités techniques du certificat

Westcoast devait apporter ses observations au sujet du bien-fondé de certaines modalités de nature technique dont l'Office pourrait recommander l'inclusion dans un certificat autorisant le projet. Voici les modalités abordées pendant l'audience

- i) la présentation de plans de construction;
- ii) la présentation de calendriers de construction, y compris mise à jour périodiques au besoin;
- iii) la présentation périodique d'un état des coûts, y compris ventilation des coûts engagés;
- iv) la présentation de rapports périodiques sur l'état des travaux.

Opinions de l'Office

Afin que l'Office puisse assurer de façon adéquate le suivi et l'inspection de la construction des installations et le suivi des coûts du projet, il estime que Westcoast devrait déposer des plans de construction, des calendriers de construction avec mise à jour, des rapports d'état des travaux et des rapports sur les coûts du projet. Par conséquent, l'Office assortira le certificat visant les installations proposées de modalités à cet effet.

Chapitre 5

Questions d'utilisation des terres et d'environnement

5.1 Utilisation des terres

5.1.1 Choix du tracé

Le gazoduc proposé serait situé dans une région éloignée de la C.-B., dans la subdivision physiographique de la plaine de Fort Nelson, caractérisée par un relief peu accusé, des conditions d'écoulement généralement piètres et de grandes étendues de sol organique (tourbière). L'activité de développement de cette région a consisté jusqu'ici surtout en exploration et production d'hydrocarbures.

Westcoast a expliqué que le tracé du gazoduc avait d'abord été déterminé par interprétation de photos aériennes de terrain en cause, puis par l'application des critères suivants:

- les emplacements favorisés par les producteurs;
- la facilité d'accès pour le personnel d'exploitation;
- la distance la plus courte;
- l'utilisation des couloirs existants (par ex. lignes de coupe de sondage sismique);
- le besoin d'éviter les terrains impropres;
- aménager les croisements de cours d'eau le long de tronçons stables.

Une fois adopté, le tracé général a été inspecté sur le terrain.

Westcoast a fait valoir que le tracé aurait été changé si des préoccupations au sujet de la faune avaient soulevées lors des consultations auprès du personnel du service de la pêche et de la faune du ministère de l'Environnement de Colombie-Britannique.

Dans l'établissement du tracé du gazoduc Hossitl, Westcoast n'a pu recourir qu'à 2,5 km de couloirs existants. L'Orientation des lignes de sondage sismique ne coïncidait pas avec le tracé général du gazoduc et aucune voie d'accès d'hiver n'avait été trouvée. Elle a également déclaré que le point de croisement de la rivière Petitot avait été choisi en fonction du terrain et qu'aucune préoccupation intéressant la faune n'avait présidé au choix du tracé.

Opinions de l'Office

Tel que dit précédemment, l'Office accepte la sélection du point de départ et d'arrivée du gazoduc Hossitl tels que proposés par Westcoast.

L'Office est également satisfait des autres critères de sélection du tracé, de leur application et du tracé définitif.

5.1.2 Besoins de terrains

Westcoast a déclaré que le gazoduc Hossitl aurait une longueur d'environ 44,9 km et une emprise de 18 m. En tout, l'emprise occupera 82 hectares.

Lors du contre-interrogatoire, Westcoast a déclaré que l'emprise de 18 m était nécessaire pendant les travaux de construction d'hiver afin qu'il y ait assez d'espace pour déblayer la neige et aménager des remblais ainsi que pour les travaux normaux de construction d'une canalisation. Il faut déblayer la neige afin de permettre au sol de geler à une profondeur suffisante pour que les véhicules puissent passer.

Pour ce qui est de la servitude à obtenir auprès de la province, Westcoast a déclaré avoir demandé un permis temporaire, ce qui est nécessaire avant la construction, et qu'elle solliciterait une servitude statutaire auprès du ministère responsable des Terres de la Couronne une fois le projet terminé. Westcoast a déclaré qu'elle ne s'attendait pas à avoir de difficulté à obtenir ces autorisations.

Opinions de l'Office

L'Office estime que les besoins prévus de Westcoast en ce qui touche les terrains devant servir à aménager, installer et entretenir le gazoduc, sont raisonnables et justifiés. L'Office assortira le certificat d'une modalité obligeant Westcoast à prouver qu'elle a obtenu le permis temporaire nécessaire auprès de la Colombie-Britannique avant de mettre le gazoduc en chantier.

5.2 Liaison avec le gouvernement

L'aménagement du gazoduc de Hossitl peut influencer sur les intérêts officiels de plusieurs ministères provinciaux de la C.-B. : Environnement, Forêts, Terres de la Couronne, Affaires municipales, récréation et culture et Énergie, Mines et Richesses pétrolières. Westcoast a déclaré qu'elle avait discuté du projet avec tous ces organismes et que des représentants du personnel du ministère de l'Environnement avaient fait partie de sa dernière reconnaissance du tracé et n'avaient pas soulevé de préoccupations. Westcoast a également indiqué qu'elle a été exemptée des exigences de récupération du bois en ce qui concerne ce projet et que ses recommandations en matière de protection des ressources archéologiques avaient été adoptées. De plus, elle a déclaré qu'elle continuerait de tenir les organismes ci-dessus au courant du calendrier du projet et de son évolution, pendant toutes les phases de la construction.

Opinions de l'Office

L'Office estime que Westcoast a correctement avisé et consulté les organismes provinciaux intéressés. Il accepte aussi l'engagement de Westcoast à maintenir une liaison avec ces organismes pendant toutes les phases de la construction.

5.3 Questions environnementales

5.3.1 Évaluation environnementale

Dans sa demande, Westcoast a présenté une évaluation environnementale et socio-économique du projet de gazoduc Hossitl. Cette évaluation traitait en détail des aspects environnementaux de la région touchée et des incidences environnementales probables de la réalisation du projet et contenait des recommandations et méthodes tendant à atténuer ou prévenir ces incidences. L'évaluation en question portait sur le climat, la géologie, les sols, l'hydrologie, la couverture végétale, la faune et la pêche, les loisirs, les ressources patrimoniales et les conséquences socio-économiques du projet et de l'activité des travailleurs pendant la construction.

Les incidences environnementales du projet faisant l'objet de la demande ont été examinées en deux étapes : un examen environnemental préalable de la demande, en vertu du Décret PEEE et une étude du projet relevant du mandat que confère à l'Office la Partie III de la Loi. Chacune des études a été réalisée conformément aux instructions relatives à la procédure faisant partie de l'ordonnance d'audience GH-8-90. Par conséquent, les parties intéressées ont été priées d'apporter leurs observations relativement à l'examen environnemental préalable de la demande. Westcoast a été seule à présenter des observations.

Opinions de l'Office

Ayant examiné les données environnementales portant sur le projet Hossitl, l'Office est d'avis que relativement aux dispositions de l'alinéa 12 c) du Décret PEEE, les incidences environnementales possibles du projet et leurs répercussions sociales directes sont négligeables ou atténuables par le recours à des techniques connues.

5.3.2 Incidences environnementales

Un examen plus poussé des répercussions environnementales du projet, fait pendant l'instance GH-8-90, a confirmé les méthodes de Westcoast et les mesures palliatives proposées par elle. Tel que dit plus haut, Westcoast a l'intention de construire en hiver. Cette approche, qui en elle-même constitue un moyen de mitiger les incidences environnementales, et le recours aux pratiques normalisées de construction ainsi que les autres palliatifs proposés par Westcoast, sauront réduire au minimum les préoccupations environnementales. Il convient toutefois d'examiner davantage certaines incidences.

La réalisation de travaux de construction dans des canaux d'écoulement ou à travers ceux-ci peuvent perturber les zones de frai, occasionner des surcharges de sédiments et déstabiliser les berges. Parmi ses mesures palliatives, Westcoast propose une conception détaillée des croisements de cours d'eau, des mesures de stabilisation des berges et le rétablissement des pentes riveraines le long de deux cours d'eau importants, la rivière Petitot et un ruisseau sans toponyme. Ces mesures s'ajouteront à d'autres palliatifs servant à réduire l'érosion le long du tracé, la contamination des cours d'eau et l'amoncellement des débris de déboisement.

Par suite de l'examen des ressources forestières fait par Westcoast, en collaboration avec le ministère des Forêts de C.-B., ce dernier a exempté la société des obligations relatives à la phase précédant la coupe et à la récupération du bois. Bien qu'aucune mesure ne soit prise pour atténuer les pertes de ressources forestières, Westcoast se servira du bois coupé sur le chantier et éliminera les déchets de

coupe par brûlage contrôlé. Westcoast atténuera aussi les incidences subséquentes en veillant à ce qu'il ne reste pas de bandes étroites entre zones de coupe, afin qu'il n'y ait pas de chute d'arbres dues au vent, que l'on ne laisse pas de troncs dans les cours d'eau et que l'on abatte les arbres inclinés. Pour ce qui est du reboisement, Westcoast propose de semer les sols minéraux et de permettre à la végétation naturelle de reprendre sur les sols organiques.

Les mouvements et la perturbation des espèces fauniques pendant les mois d'hiver soulèvent aussi des préoccupations environnementales. Westcoast propose de réduire ces incidences en aménageant des brèches sur le chantier et le long de la tranchée en excavation pour permettre aux animaux de franchir l'emprise et en limitant la largeur de son emprise à 18 m. La position de Westcoast pour ce qui est de l'accès accru que rendent possible ces brèches est que par rapport à l'accès actuel, par les lignes sismiques et voies d'hiver, l'accroissement serait minime.

Westcoast a déterminé que le gazoduc Hossitl traverserait deux lignes de piégeage. Pour limiter la perturbation de ce point de vue, Westcoast propose de mettre les trappeurs au courant de son calendrier de construction, aménager des brèches pour faciliter le mouvement des animaux et des trappeurs et dédommager ces derniers.

Opinions de l'Office

L'Office est satisfait des renseignements fournis par Westcoast relativement aux caractéristiques environnementales de la région et de la détermination des incidences environnementales possibles du projet. L'Office assortira le certificat de modalités obligeant Westcoast à mettre en oeuvre les méthodes et palliatifs ci-dessus dans le cadre de l'application des mesures environnementales qu'elle applique normalement en chantier.

L'Office note que Westcoast n'a pas encore terminé la conception détaillée du passage de la rivière et des mesures de rétablissement et assortira par conséquent le certificat d'une modalité l'obligeant à déposer ces documents auprès de lui avant la mise en chantier. Pour ce qui est de l'avis à donner aux trappeurs enregistrés, l'Office assortira le certificat d'une modalité exigeant que Westcoast dépose ces avis auprès de l'Office avant la mise en chantier.

L'Office ajoutera aussi au certificat une modalité obligeant Westcoast à déposer des rapports d'évaluation environnementale postérieure à la construction la première et la deuxième année, ces rapports devant énoncer quelles questions environnementales restent à régler et la démarche qui sera adoptée à cette fin.

Chapitre 6

Faisabilité économique du projet

Comme preuve de la faisabilité économique du projet de gazoduc Hossitl, Westcoast a déposé copie d'une lettre de Unocal confirmant que cette dernière demeure engagée à ce projet en dépit du fait que des frais supplémentaires de 66,71 \$ par 10³ m³ (0,062 \$ par 10³ pi³) par mois seraient perçus, calculés par Westcoast d'après son interprétation de la décision RH-1-90 de l'Office, comme l'indique le chapitre 7. Westcoast a également soumis une évaluation portant sur ce qui suit

- les marchés à long terme;
- le caractère adéquat des approvisionnements en gaz; et
- le potentiel de mise en valeur additionnel des réserves.

Westcoast a maintenu qu'il y a suffisamment de débouchés pour le gaz qui sera produit et livré par son réseau pour justifier le gazoduc Hossitl. Tel que dit au chapitre 3, Westcoast a fait valoir que son évaluation globale des marchés accessibles et la concrétisation du contrat de service garanti avec Unocal montrent toutes deux que les nouveaux approvisionnements en gaz auxquels le gazoduc proposé donnerait accès sont nécessaires.

Pour ce qui est des approvisionnements en gaz, Westcoast a déclaré que le champ Hossitl peut alimenter une demande dépassant les volumes contractuels actuels, tel que dit au chapitre 2. Westcoast a déclaré qu'elle s'attend à ce que les réserves de Hossitl et des régions avoisinantes soient davantage mises en valeur une fois construit le gazoduc proposé. Westcoast a remis à l'Office des lettres d'Esso, de Czar et Canadian Hunter montrant que ces sociétés s'intéressent à faire transporter du gaz par le gazoduc proposé à partir des réserves qu'elles contrôlent dans des zones voisines.

En raison de l'incertitude qui résulte de la demande d'éclaircissement de la décision de l'Office dans l'instance RH-1-90 et de la capacité de traitement additionnelle qui est offerte à Unocal, Westcoast propose que l'Office recommande l'inclusion dans le certificat de l'installation de Hossitl d'une modalité énonçant que le projet ne doit pas se concrétiser avant qu'un contrat modifié entre Unocal et Westcoast soit déposé auprès de l'Office. Cette dernière a conclu que la faisabilité économique du gazoduc Hossitl deviendrait manifeste une fois que ce contrat modifié serait déposé.

Opinions des parties intéressées

Tel que dit au chapitre 3, Unocal appuie l'évaluation du marché potentiel du gaz faite par Westcoast. D'après Unocal, les preuves apportées en matière de potentiel de livraison et d'approvisionnements en gaz, auxquelles viennent s'ajouter les lettres d'intérêt, montrent que des réserves additionnelles, par rapport à celles qui sont rattachées aux volumes faisant l'objet du contrat avec Unocal, seront mises en valeur et passeront par le gazoduc Hossitl à l'avenir.

Opinions de l'Office

Dans son évaluation de la faisabilité économique du gazoduc Hossitl proposé, l'Office s'est fondé sur ce qui suit:

- le caractère adéquat des approvisionnements en gaz à long terme sont-ils adéquats;
- l'existence de débouchés pour le gaz; et
- la mesure dans laquelle Unocal est disposée à conclure un contrat de service garanti et à verser les droits requis, y compris tout supplément, en fonction de la politique approuvée sur le transport.

Pour ce qui est des preuves apportées relativement aux marchés et aux approvisionnements à long terme (chapitres 2 et 3), l'Office estime que Westcoast a prouvé que les réserves et la capacité de production sont adéquates et que la demande à long terme, tant intérieure qu'à l'exportation, justifie l'évaluation de Westcoast, selon laquelle les installations proposées seraient vraisemblablement nécessaires au cours de la période visée.

L'Office estime que le dépôt d'un contrat modifié entre Westcoast et Unocal, en conformité avec la modalité proposée par Westcoast (voir le chapitre 7) montrerait que Unocal est engagée à verser les droits voulus, y compris tout supplément.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, l'Office est d'avis, que la faisabilité économique du projet de gazoduc Hossitl sera établie une fois remplie la condition susdite, insérée dans le certificat.

Chapitre 7

Frais supplémentaires applicables au gazoduc Hossitl

7.1 Introduction

Lorsqu'elle a reçu la décision RH-1-90 de l'Office, datée du 19 octobre 1990, au sujet de sa politique sur le transport (voir la section 1.2), Westcoast a recalculé les frais supplémentaires qui s'appliqueraient au gazoduc Hossitl. Elle a déterminé qu'un supplément de 66,71 \$ par 10^3 m^3 ($0,062 \text{ \$ } 10^3 \text{ pi}^3$) par mois s'appliquerait désormais au gazoduc Hossitl, d'après son interprétation de la politique de transport approuvée. Westcoast a expliqué que le supplément comprend ceci : les recettes des droits de transport du gaz brut multipliées par deux et la moitié des recettes de traitement du gaz que procurera le contrat avec Unocal. Bien que cela représente une majoration appréciable par rapport au supplément de 17,97 \$ par 10^3 m^3 ($0,017 \text{ \$ } 10^3 \text{ pi}^3$) par mois dont il est question dans la demande, Unocal a confirmé qu'elle demeurerait disposée à signer un contrat visant le même niveau de service et à verser le supplément révisé calculé par Westcoast. Cette dernière a noté qu'aucun supplément ne serait exigible, selon son interprétation de la politique approuvée, si Unocal acceptait le service additionnel actuellement disponible à l'usine de Fort Nelson (voir les chapitres 2 et 3).

7.2 Test portant sur le transport du gaz brut

Westcoast a expliqué qu'elle avait appliqué le test de multiplication par deux au gazoduc Hossitl parce que cette installation n'est pas construite uniquement pour répondre aux besoins initiaux de Unocal. Tel que dit aux chapitres 2 et 6, plusieurs producteurs ayant des réserves dans la région se sont montrés intéressés à faire passer leur gaz par le gazoduc Hossitl. Westcoast a également déclaré qu'il serait peut-être possible de recueillir du gaz en provenance de régions productrices avoisinant le champ Hossitl et même en provenance des Territoires du Nord-Ouest.

Westcoast a déclaré qu'elle s'attend à avoir suffisamment de gaz pour développer cette région, de sorte que la pleine capacité du gazoduc, soit $702 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($24,8 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$), soit engagée à contrat pendant la durée du contrat avec Unocal.

Opinions des parties intéressées

Dans son argumentation finale, BC Gas s'est dite satisfaite de l'application d'un test de multiplication par deux vu les circonstances de la demande. En argumentation finale également, Unocal a fait valoir que les éléments de preuve de Westcoast au sujet des approvisionnements et du potentiel de livraison montrent que des réserves additionnelles, par rapport à celles qui sont rattachées au contrat avec Unocal, seront mises en valeur et passeront par le gazoduc Hossitl à l'avenir.

Opinions de l'Office

L'Office estime que les preuves présentées par Westcoast appuient l'application d'un test de multiplication par deux lors du calcul des frais supplémentaires qui pourraient s'appliquer au gazoduc Hossitl.

7.3 Traitement des recettes de traitement d'aval

Westcoast a reconnu que l'éclaircissement fourni par l'Office au sujet du traitement des recettes de traitement d'aval pourrait influencer sur le niveau des frais supplémentaires applicables au gazoduc Hossitl. Si l'Office approuvait la demande relative à ce dernier, il pourrait recommander que le certificat connexe soit assorti d'une modalité obligeant Westcoast à ne pas mettre le gazoduc en chantier avant d'avoir conclu un contrat de service avec Unocal prévoyant des frais supplémentaires, s'il en est, qui reflètent l'éclaircissement de l'ONE.

Opinions des parties intéressées

BC Gas et Unocal ont appuyé la proposition de Westcoast.

Opinions de L'Office

Vu que la clarification donnée par l'Office au sujet de la politique de transport risque d'influer sur le niveau des frais supplémentaires applicables au gazoduc Hossitl, tout comme la possibilité d'une capacité de traitement additionnelle à Fort Nelson, l'Office est d'avis que la modalité suggérée par Westcoast est raisonnable. Par conséquent, l'Office assortira le certificat d'une modalité exigeant que Westcoast, avant la mise en chantier, dépose auprès de l'Office un contrat de service modifié entre elle et Unocal prévoyant les frais supplémentaires appropriés, s'il en est. L'Office ajoutera aussi une modalité obligeant Westcoast à déposer les hypothèses et calculs sur lesquels repose la détermination des frais supplémentaires exigibles.

Une fois ces conditions remplies et une fois que l'Office aura déterminé que les frais supplémentaires proposés pour le gazoduc Hossitl est conforme à la politique de transport, il délivrera l'ordonnance nécessaire conformément à la Partie IV de la Loi.

Chapitre 8

Dispositif

L'Office approuve la demande présentée par Westcoast Energy Inc., conformément à la Partie III de la Loi, afin d'obtenir un certificat d'utilité publique visant le gazoduc Hossitl. Consécutivement à l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office délivrera le certificat GC-79 autorisant la construction des installations faisant l'objet de la demande.

Ce qui précède, ainsi que le certificat G-C-79, constituent les motifs de décision ainsi que la décision de l'Office relativement à la demande présentée.

A. Côté-Verhaaf
Membre président

C. Bélanger
Membre

D.B. Smith
Membre

Ottawa, Canada
Novembre 1990

Annexe I

Liste des questions

1. Le caractère approprié du choix du tracé du pipeline Hossitl, y compris la disponibilité du gaz transporté par le pipeline.
2. Le caractère adéquat des installations de Westcoast en aval pour accepter le débit de gaz additionnel.
3. Le caractère raisonnable de la prévision des besoins relativement aux ventes intérieures et à l'exportation et au service de transport.
4. Le caractère approprié des frais mensuels supplémentaires qui s'ajouteraient aux droits mensuels, liés à la demande, applicables au service de transport du gaz acide par les installations pipelinières additionnelles.
5. Les effets environnementaux éventuels, y compris les effets sociaux directement liés aux effets environnementaux, des installations proposées durant et après la construction.
6. Les conditions appropriées à inclure dans les certificat ou ordonnance qui pourraient être délivrés.

Annexe II

Modalités du certificat relatif au gazoduc Hossitl

Modalités du certificat partiel

1. Westcoast doit posséder et exploiter les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré ("les installations additionnelles")
2.
 - a) Westcoast doit faire concevoir, fabriquer, situer, construire et mettre en place les installations additionnelles conformément aux devis, plans et autres informations ou données présentés dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, sauf lorsque des modifications sont apportées aux termes de l'alinéa 2 b) ci-dessous; et
 - b) Westcoast ne doit pas faire modifier les devis, plans ou autres informations ou données mentionnés à l'alinéa 2 a) sans l'autorisation préalable de l'Office.
3. Westcoast doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures visant la protection de l'environnement incluses dans sa demande, dans son manuel des pratiques de protection de l'environnement de mars 1987, intitulé "Procedures Manual for Environmental Protection", ou présentées dans la preuve produite devant l'Office à l'audience GH-8-90.
4. Westcoast doit, au moins dix jours avant la mise en chantier des installations additionnelles, déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé des travaux de construction ou des échéanciers indiquant les principales activités de construction.
5. Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au moins dix jours avant le début de la préparation du site du croisement de la rivière Petitot et d'un ruisseau sans nom au kilomètre 8:
 - i) les devis environnementaux et les plans détaillés du croisement; et
 - ii) un exemplaire des plans de rétablissement détaillés des croisements.
6. Avant la mise en chantier, Westcoast doit déposer auprès de l'Office:
 - a) des preuves qu'elle a obtenu le permis temporaire que requièrent les installations additionnelles auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique; et
 - b) une copie de la lettre d'avis qu'elle a envoyé à tous les trappeurs enregistrés le long du tracé.
7. Avant la mise en chantier, Westcoast doit:
 - a) déposer un contrat de service modifié et exécuté entre elle-même et Unocal Canada Lirimited ("Unocal") déterminant, entre autres, la durée et le niveau du service et tous les

- frais supplémentaires, s'il en est, devant être versés par Unocal en vertu de la politique approuvée de Westcoast en matière de transport de gaz brut;
- b) déposer les hypothèses et calculs sur lesquels reposent lesdits frais supplémentaires, s'il en est; et
 - c) être en possession d'une ordonnance de l'Office, rendue en vertu de la Partie IV de la Loi, autorisant lesdits frais supplémentaires, s'il en est.
8. Pendant la construction, Westcoast doit déposer auprès de l'Office:
- a) des rapports sur les coûts faisant état, par emplacement et par installation des coûts engagés chaque mois et du pourcentage d'achèvement de chaque activité ainsi qu'une mise à jour des coûts prévus pour l'achèvement du projet;
 - b) des rapports mensuels sur l'avancement des travaux; et
 - c) des échéanciers de construction mis à jour, si des changements importants sont apportés à ceux dont il est question au paragraphe 4.
9. Dans les 21 jours du début des travaux de soudure du gazoduc, Westcoast doit déposer auprès de l'Office des exemplaires des méthodes agréées de soudure et des procédures d'essai non-destructif devant être appliquées au projet, documentation à l'appui.
10. Avant d'autoriser la mise en service des installations additionnelles, l'Office devra avoir la preuve que Westcoast s'est conformée aux dispositions du Règlement sur les pipelines terrestres de l'Office en ce qui concerne le gazoduc de Petitot.
11. Avant d'autoriser la mise en service des installations en cause, l'Office exigera de Westcoast qu'elle présente un rapport donnant l'information suivante, à la satisfaction de l'Office:
- i) le détail de la nature et de l'étendue du pergélisol sur le chantier de construction;
 - ii) la description des mesures de précaution mise en oeuvre afin d'empêcher que les tubes ne soient soumis à des tensions excessives causées par la stabilisation inégale du sol au dégel ou tout autre dommage dû à la présence du pergélisol; et
 - iii) la preuve que les mesures ainsi prises sauront atténuer toute tension excessive imposée aux tubes.
12. Dans les six mois de la mise en service des installations visées, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport donnant la ventilation des coûts engagés pendant la construction, avec explication des écarts, s'il en est, par rapport aux estimations données dans la demande.
13. a) Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service des installations additionnelles est accordée.

- b) Le rapport visé à l'alinéa 13 a) doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et doit:
 - i) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et
 - ii) décrire les mesures que Westcoast entend prendre pour régler les questions en suspens.
 - c) Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport visé à l'alinéa 13 a):
 - i) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est; et
 - ii) une description des mesures que Westcoast entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.
14. À moins d'avis contraire de l'Office, Westcoast doit faire commencer au plus tard le 31 décembre 1991 la construction et la mise en place de chacune des installations visées par le présent certificat.